



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Villards d'Héria (Jura)**

N° BFC-2017- 1254

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1254 reçue le 10 juillet 2017, présentée par la commune de Villards d'Héria, et portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Villards d'Héria (39) qui comptait 458 habitants en 2015 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble des habitations de la commune relève de l'assainissement autonome, les effluents d'une partie d'entre elles étant collectés dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ;
- 46 des 197 habitations contrôlées disposent d'installation d'assainissement autonome conformes aux normes en vigueur ;
- la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et relève désormais du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en plaçant la totalité de la commune en zone d'assainissement non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune est concernée par les périmètres de protection de ses propres sources d'eau potable (source du Pont des Arches et source des Affourchers) ainsi que, au niveau du hameau de Grand Châtel et de la Ferme du Marais, par le périmètre de protection éloignée de la source de Nerbier exploitée par la commune de Jeurre pour son alimentation en eau potable ; ces captages étant protégés par des déclarations d'utilité publique (DUP) datant respectivement du 15 avril 2010 et du 05 février 2010 ; ces DUP portant l'obligation pour les habitations et exploitations situées dans les périmètres de protection, de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement ;

Considérant que la commune relève du Parc Naturel Régional du Haut Jura et présente des valeurs écologiques pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ; celles-ci étant liées en particulier au ruisseau d'Héria qui traverse la commune, objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope de l'Ecrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée et recensée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Villards d'Héria (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON